



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral N°DDPP-21-089 mettant en demeure Mme FRENE Maryline exploitant un élevage canin sur la commune de BRETEUIL de régulariser sa situation administrative

VU

- le code de l'environnement
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, Monsieur Jérôme FILIPPINI ;
- le décret du 25 février 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- le courrier du 13/08/20 demandant à Madame Maryline FRENE de régulariser sa situation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09/07/2021 suite à la visite d'inspection réalisée le 28/06/2021 sur l'exploitation ;
- Les courriers du 15 juillet 2021 et du 4 août 2021 avisant Madame FRENE de la procédure de mise en demeure à son encontre et l'absence d'observation de sa part dans le délai de 15 jours ;

Considérant :

- que Madame Maryline FRENE exploite un élevage canin de plus de 10 chiens de quatre mois sans déclaration préalable en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- le non-respect des distances vis-à-vis des tiers ;
- la présence d'installation d'élevage en zone non constructible ;
- que l'exploitant ne dispose pas de la jouissance de la parcelle cadastrée OB 443 (absence de bail) ;
- l'absence d'ouvrages de stockage des effluents solides et liquides produits sur l'installation, ces derniers sont susceptibles de provoquer une pollution du milieu naturel du fait de la proximité d'un bras forcé de l'Iton ;
- que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L. 171-7 et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Madame Maryline FRENE, dont le siège est situé à 7 rue de la poste, la Gueroulde – 27160 BRETEUIL, exploitant un élevage canin, est mise en demeure :

à réception du présent arrêté :

- arrêter tout brûlage à l'air libre des effluents d'élevage (journaux souillés et déjections solides) ;
- collecter tous les effluents solides présents en plusieurs endroits sur site et les traiter par une filière professionnelle ;
- déposer un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- déplacer ou supprimer les installations (les deux maternités et parcs) situées à moins de 100 mètres des habitations des tiers conformément au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;
- régulariser ou supprimer les installations situées sur la parcelle cadastrée 0B 443 en zone non constructible ;
- réaliser des ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des effluents ;

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maryline FRENE, et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie sera adressée

- au maire de la commune de BRETEUIL,
- à l'inspection des installations classées (DDPP).

Évreux, le

26 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET